

1.1.1 MESURE 111-B : INFORMATION ET DIFFUSION DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET DES PRATIQUES NOVATRICES

Bases réglementaires communautaires

Règlement (CE) n°1698/2005, Article 21.

Règlement (CE) n°1974/2006, annexe II point 5.3.1.1 .1.

Règlement (CE) n°1857/2006

Règlement (CE) n° X64/2008 en articulation avec le règlement 800/2008 (régime général d'exemption par catégorie

Références réglementaires nationales

Décret du MAP à paraître relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices

Décret XX du XX relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

Arrêté préfectoral (annuel) relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices en région.

Enjeux de l'intervention

L'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture exigent une formation technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles. Il y a donc lieu d'étendre les activités de formation, d'information et de diffusion des connaissances à tout adulte actif intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, l'alimentation et la sylviculture et d'assurer la mise à jour des connaissances acquises.

Les enjeux régionaux spécifiques de l'information et de la diffusion des connaissances et des pratiques innovantes pour les actifs des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire sont précisés dans un arrêté préfectoral régional relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices en région.

Objectifs

L'objectif du dispositif est de soutenir toutes les actions visant à diffuser des connaissances et des pratiques innovantes (actions de démonstrations, réalisation puis diffusion d'études ou de références techniques, constitution de réseau de références, centres de ressources...).

Le soutien vise à :

- développer la capacité d'innovation dans la chaîne agroalimentaire et dans le domaine sylvicole,
- diffuser les innovations,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables; diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,

- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire; diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,
- consolider les acquis en matière de bonnes pratiques agronomiques,
- concourir activement à différentes politiques ministérielles : plan en faveur de l'agriculture biologique, plans d'actions des ministères agissant dans le cadre du Grenelle de l'Environnement.

Champ de la mesure

Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture (y inclus aquaculture et pisciculture), de l'agroalimentaire et de la forêt :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques,
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- chefs d'entreprises et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles et forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises,
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicoles et aquacoles (dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole).

Sont éligibles les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices notamment dans les champs suivants :

- socio-économique;
- structuration de la filière agro-alimentaire ;
- agro-environnemental, dont l'utilisation des produits phytosanitaires;
- sylvicole et forestier;
- sécurité sanitaire des aliments;
- qualité nutritionnelle et gustative des produits et productions;
- bien-être animal;
- santé et sécurité au travail ;
- énergies renouvelables.

Les actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes I et II, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux.

Par ailleurs, le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.

Le public ciblé pourra être adapté au regard du contexte régional, dans le cadre de priorités régionales retenues dans l'arrêté préfectoral régional, après avis du comité de programmation régional en charge de la mesure 111 du PDRH.

Bénéficiaires

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être, tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés.

Peuvent être éligibles au dispositif les organismes bénéficiaires listés dans l'arrêté préfectoral régional. A titre d'exemple, et de façon non exhaustive :

- Établissements publics de recherche-développement
- Instituts techniques
- Chambres consulaires
- Centres régionaux de la propriété forestière
- Etablissements d'enseignement agricole
- Organismes professionnels de développement dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- Organisations de producteurs
- Organisme privé de développement dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- Centre de formation des élus de communes forestières
- Groupes de recherche en agriculture biologique
- Fédérations régionales ou départementales des CIVAM

Modalités de mise en œuvre

L'autorité de gestion, après avis du comité de programmation, définit les thématiques dont doivent relever les actions subventionnées ainsi que les orientations qu'elles doivent respecter. Les modalités précises de mise en œuvre de ces actions sont validées par le comité de programmation qui pourra, en tant que de besoin, décider de recourir à une procédure d'appel à projets.

Ce comité, présidé par l'autorité de gestion, réunit toutes les parties prenantes intéressées, notamment les organisations professionnelles agricoles, forestières et agroalimentaires, les financeurs potentiels des programmes de formation, des représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.

Les dossiers de demande doivent notamment décrire l'objectif général de l'action d'information ou de diffusion des pratiques innovantes, les enjeux qu'elle représente pour les bénéficiaires de l'action, l'ensemble des méthodes pédagogiques et des techniques qui seront mobilisées, les modalités de capitalisation prévues, en particulier les documents pédagogiques, et comporter un budget prévisionnel détaillé.

Description des actions éligibles

Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration.

Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ne comportant aucun volet de diffusion, de formation ou de démonstration.

Les actions retenues porteront sur les thèmes prioritaires suivants :

compétitivité des entreprises,
amélioration de l'environnement et de l'espace rural.

Les déclinaisons thématiques, en cohérence avec le cadrage national, ainsi que les types d'actions retenues au niveau régional sont précisés par l'arrêté préfectoral régional, après avis du comité de programmation.

- Pour les actions de démonstration s'inscrivant dans le cadre du transfert d'innovation, le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'aide, de réunions à destination des actifs des secteurs agricole, sylvicole ou agroalimentaire, autour d'un dispositif expérimental, en présence des personnes en charge du dispositif qui peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise.
- La formation-action consiste à tester un dispositif chez un groupe d'actifs des secteurs agricole, sylvicole ou agroalimentaire, à leur apporter un suivi technique spécifique en relation avec le dispositif testé. Les bénéficiaires de l'action bénéficient donc d'un transfert de l'innovation. Les résultats acquis sont ensuite valorisés plus largement dans le cadre évoqué au paragraphe précédent permettant la diffusion de l'innovation auprès d'autres actifs n'ayant pas participé au dispositif. Les résultats font en général l'objet d'une vulgarisation via des brochures pédagogiques.
- Les actions d'information peuvent consister en l'organisation de journées d'information, de séminaires ou en l'élaboration et la diffusion de documents pédagogiques ou de plaquettes d'information sur support papier ou multimédia.
- Les actions d'ingénierie doivent être en relation avec les thèmes retenus par l'autorité de gestion et permettre ensuite la réalisation d'actions d'information et de diffusion des pratiques novatrices.

Certains types de dépenses inscrites dans ce dispositif sont également éligibles au titre du DR-PRN mis en place dans le cadre du PRN qui prévoit des mesures de diversification dans les régions touchées par la restructuration de l'industrie sucrière. Ces types de dépenses, tels que décrits dans le DR-PRN, ne peuvent pas être financés via le DRDR pendant toute la durée du DR-PRN, soit jusqu'au 30 septembre 2010 ou antérieurement à cette date si l'enveloppe de crédits communautaires prévue pour ce dispositif dans le DR-PRN est épuisée : voir § 3.3.2. « Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant le programme de restructuration national sucre ».

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles comportent :

- en tant que de besoin, les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi et dans la limite de 20 % du budget global de l'action ;
- les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions concernées par le dispositif 111B et supportées par les organismes bénéficiaires de l'aide ;
- le cas échéant, la prise en charge, sur la base des réglementations nationales et communautaires en vigueur, des coûts liés aux prestations de service rendues nécessaires par l'absence des stagiaires et supportés par eux-mêmes ou leur employeur du fait de la participation aux stages de formation.

Ces dépenses devront être réellement supportées par le bénéficiaire de l'aide et être directement et exclusivement rattachées à l'action financée.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité des actions seront définis annuellement dans le cadre de l'arrêté préfectoral régional relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices. Ils porteront principalement sur les thèmes traités et les caractéristiques (nature, durée, ...) des actions.

Territoires visés

Ensemble de la région Bourgogne.

Engagements des bénéficiaires, points de contrôles des engagements et sanctions

Engagements

Engagement du bénéficiaire à réaliser le programme d'action, d'ingénierie ou d'information, diffusion des connaissances et des pratiques novatrices pour lequel il a reçu une décision attributive de subvention.

Cet engagement est contrôlé au travers d'un rapport d'exécution.

Ces informations figureront de façon détaillée dans la notice explicative accompagnant le formulaire de demande d'aide et seront reprises, en tant que de besoin, dans les décisions attributives.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Cofinanceurs publics

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, organismes consulaires, agences de l'eau, ...),
- l'Etat, dont le MAP au travers du CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural), et le MEEDDAT.

Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique par type d'action est fixé par l'autorité de gestion, après avis du comité de programmation.

Le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100% du coût réel des actions d'information et de diffusion des pratiques novatrices lorsque celles-ci concernent des actifs des secteurs agricole et sylvicole ou du secteur de l'agroalimentaire quand l'activité de ce dernier relève de l'article 36 du traité instituant la Communauté européenne.

Pour les actions d'ingénierie, quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 100 %.

Circuit de gestion

La DRAAF constitue le guichet unique. Après instruction par la DRAAF, la demande de subvention est soumise pour avis au comité de programmation puis fait l'objet d'un engagement comptable, assorti d'une décision attributive (ou d'un refus). La demande de paiement est également instruite par la DRAAF, qui vérifie le service fait. Le paiement est réalisé par l'ASP.

Articulation des interventions du FEADER, du FEP et du FSE

1 - Articulation entre le FEADER et le FEP

Le FEP finance, au titre des articles 27 et 37 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006, les actions de formation individuelle et collective en matière de pisciculture et d'aquaculture des marins pêcheurs et des aquaculteurs ne bénéficiant pas du statut agricole au regard de la législation française. Ceux des aquaculteurs qui bénéficient en droit français du statut social des agriculteurs peuvent bénéficier des actions relevant de la mesure 111 du PDRH.

S'agissant des formations relatives au secteur alimentaire, le FEP subventionne les actions bénéficiant aux actifs du secteur alimentaire qui traite des produits de la pêche et de l'aquaculture tels que définis par le règlement (CE) 104/2000 du 17 décembre 1999. Le FEADER subventionne celles bénéficiant aux actifs des secteurs relevant de la

transformation ou de la commercialisation des autres produits énumérés à l'annexe 1 du traité.

2 - Articulation entre le FEADER et le FSE

S'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agro-alimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

Indicateurs et objectifs cibles

Type d'indicateur	Indicateur	Cible ¹
réalisation	Nombre de destinataires de l'information	500
	Nombre d'actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	10
	Nombre de jours de formation reçus	50

¹ Avec financement additionnel, dans cette mesure comme dans les mesures suivantes

